

Ministère de la Sécurité publique

DROIT À L'INFORMATION

Titre de la loi

La plupart des autres autorités canadiennes n'emploient pas l'expression « droit à l'information ». Les termes les plus fréquemment utilisés sont « accès à l'information » ou « liberté d'accès à l'information ». Il serait préférable d'employer une terminologie neutre comme celle-là pour éviter de créer des attentes dans la population ou ailleurs.

Est-ce que la loi devrait s'appliquer à d'autres organismes, conseils ou commissions du gouvernement?

Le ministère de la Sécurité publique est d'avis que la loi devrait avoir pour objet de rendre le gouvernement aussi transparent que possible en faisant en sorte que les organismes gouvernementaux et les organisations du secteur public provincial ne bénéficient d'aucune exemption générale. Les exemptions ont tendance à semer le doute. À titre d'exemple, il existe au Nouveau-Brunswick de nombreux comités de services de police qui ne sont pas assujettis aux mesures législatives en vigueur. Les ententes de services de police municipaux avec la GRC sont également exemptées. On peut faire valoir qu'il serait inopportun de dévoiler une bonne partie des renseignements qui sont en possession de ces organismes, mais ceux-ci peuvent aussi posséder de l'information qu'il serait dans l'intérêt public de divulguer. Il faut également se demander si des sociétés de la Couronne comme Services Nouveau-Brunswick devraient continuer à ne pas être assujetties à la LDI. En fait, SNB est un prolongement du gouvernement, puisqu'il s'agit de l'organisme chargé de la prestation de nombreux programmes et services du gouvernement, dont plusieurs du ministère de la Sécurité publique.

Cependant, certains types de renseignements devraient continuer à faire l'objet d'une protection absolue ou ponctuelle pour que le gouvernement soit en mesure de fonctionner réellement et pour que les renseignements importants continuent d'être conservés sous forme écrite ou enregistrée. L'idée apparemment répandue dans certains segments de la population selon laquelle le gouvernement fonctionnerait mieux si aucun renseignement

n'était protégé est à tout le moins discutable. Il serait donc inopportun que cette idée soit sacralisée dans la loi.

Barème des droits

Le droit actuel de 5 \$ n'est pas un moyen dissuasif contre les demandes frivoles. Il est suggéré de hausser à 25 \$ le droit forfaitaire. Outre le droit forfaitaire, il faudrait indiquer aux personnes qui demandent de l'information de cette nature les frais approximatifs de la production des renseignements demandés (photocopies, etc.) et leur donner la possibilité d'abandonner ou de modifier leur demande ou de payer la totalité des frais. Les frais devraient comprendre les coûts de la main-d'œuvre et de la photocopie ou de la production des renseignements sous forme électronique.

On ne devrait renoncer au droit et aux frais accessoires que dans des situations extrêmes et bien définies. Les droits et les frais devraient être raisonnables et abordables, et non prohibitifs.

Examen

Actuellement, le recours en examen s'exerce par l'entremise du Bureau de l'ombudsman ou au moyen d'une demande à la Cour du Banc de la Reine. Certaines administrations se sont dotées d'un bureau du commissaire, mais les mécanismes en place semblent suffire à traiter les rares demandes d'examen qui sont présentées. On devrait éviter de mettre sur pied une nouvelle organisation bureaucratique, sauf s'il existe un motif impérieux de le faire.

Consultation des tiers

À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition qui oblige à aviser un tiers qu'une demande d'information présentée à un ministère ou à un organisme gouvernemental pourrait viser des renseignements permettant de l'identifier. Rien n'autorise un tiers à se pourvoir en appel. Mais il est suggéré de consulter les tiers qui ont fourni des renseignements personnels à titre confidentiel. Dans de telles situations, il peut s'agir de documents du secteur privé ou d'une société, de contrats signés par un tiers et ainsi de suite. Il faudrait également envisager de mettre un mécanisme d'appel à la disposition des tiers qui veulent contester la décision du gouvernement de divulguer des renseignements qui les concernent. En cas d'appel, le délai

normal pour répondre à la demande d'information devrait être suspendu jusqu'à l'issue de l'appel.

Le délai actuel de 30 jours qui est imparti pour répondre à une demande d'information est une autre question importante. Certains croient qu'il devrait être d'au moins 45 jours, sinon de 60 jours, notamment dans les cas où un tiers devrait être consulté avant que l'information soit divulguée.

Limitations de l'accès

L'un des grands enjeux est le fait que la loi actuelle est muette en ce qui concerne la « sécurité de la personne ». Depuis les événements du 11 septembre 2001, la collecte de renseignements « de sécurité » et d'autres renseignements personnels auprès d'une panoplie de sources gouvernementales et non gouvernementales exige que divers dispositifs de protection et de sécurité soient mis en place pour la personne et pour l'information. Il s'agit de savoir si des catégories précises de renseignements personnels et gouvernementaux sensibles devraient faire l'objet de limitations ou d'exemptions. L'alinéa 6*f.1*) ne précise pas assez clairement que des exemptions ou des restrictions s'appliquent à la divulgation de renseignements potentiellement sensibles.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Exemptions

Le débat se poursuit sur la question de savoir quels renseignements personnels devraient être protégés et quelle information devrait être divulguée. Toute modification à la loi actuelle devra avoir une portée bien précise. À titre d'exemple, la divulgation de renseignements personnels sur un client devrait-elle être permise s'il est établi que la personne présente un danger important pour la société ou pour une collectivité? Dans quelles circonstances des renseignements personnels peuvent-ils être échangés au sein des organismes gouvernementaux ou communiqués à des tiers? Devrait-on énoncer les exemptions dans la LPRP ou les intégrer aux lois provinciales pertinentes? Par exemple, au fédéral, la divulgation de renseignements personnels concernant un contrevenant à risque élevé est prévue dans la loi sur les services correctionnels, et non dans les mesures législatives fédérales sur la protection de la vie privée. Avons-nous besoin

de définir la notion de « l'intérêt public » pour concilier plus raisonnablement la protection de la vie privée et la protection des personnes et de la société?

Il s'agit de questions ou d'enjeux qui devront être étudiés dans le cadre de l'examen des mesures législatives sur le droit à l'information.

Gestion par un tiers

Lorsqu'un particulier veut connaître à qui les renseignements personnels qui le concernent ont été divulgués, il a le droit de le savoir et il a aussi le droit de contester la divulgation des renseignements personnels qui le concernent à des tiers. Par exemple, la question de l'exactitude de l'information ou de la pertinence de la collecte de certains renseignements peut se poser. Si l'information est inexacte, il devrait également exister des recours allant jusqu'à la suppression pure et simple de renseignements dans le dossier personnel d'un client.

Fins de la collecte des renseignements

Il est toujours préférable d'obtenir le consentement par écrit du client (de son père, de sa mère ou de son tuteur, le cas échéant) toutes les fois que des renseignements personnels sont recueillis. Si une exemption est justifiée, elle devrait être prévue dans les lois et règlements provinciaux pertinents. Il est certes important que l'échange de renseignements soit « transparent », mais cela est impossible si les responsables de la collecte et de la garde des renseignements personnels ne suscitent pas confiance, n'ont pas de crédibilité ou manquent de compréhension.

Depuis le 11 septembre 2001, les ministères et organismes gouvernementaux sentent plus que jamais le besoin d'échanger des renseignements personnels entre et parmi eux dans un cadre réglementé. Mais il faut concilier avec prudence le besoin de savoir et la nécessité de protéger les renseignements personnels. Il doit y avoir de l'ouverture et de la transparence dans nos méthodes de protection de la vie privée.

Il serait beaucoup trop simpliste d'adopter une démarche sans nuances en matière de protection des renseignements personnels et de droit à l'information. Il faut absolument tenir compte des subtilités pour que les

mesures législatives dans ces domaines connexes demeurent utiles dans notre société dynamique.

La protection de la vie privée et des renseignements personnels devrait être un principe de base de l'ensemble des services, programmes et activités de chaque ministère. Nos méthodes de protection de la vie privée doivent être expliquées à nos clients et à la population. Le défi consiste à y arriver en mettant en œuvre une panoplie de mesures juridiques, administratives et techniques raisonnables, tout en permettant un échange d'information convenable dans des circonstances précises en tenant compte de plusieurs facteurs importants, notamment :

1. le droit de la personne au respect de sa vie privée;
2. le besoin de protéger les personnes et la société;
3. les exigences qui sont liées à la prestation réelle et efficace de services publics de qualité aux particuliers et aux groupes;
4. la gestion prudente des ressources publiques limitées dans le but d'optimiser les ressources.

Il est essentiel que des mesures de protection des renseignements personnels dont les ministères et les organismes gouvernementaux ont la gestion soient intégrées à l'ensemble de leurs programmes, de leurs services et de leurs activités. Le gouvernement doit promouvoir un climat propice à la protection de la vie privée au sein de tous ses ministères et organismes pour agir comme chef de file de la protection des renseignements personnels et pour conserver la confiance des Néo-Brunswickois.

Le 8 juillet 2007